

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 5.000f		31.000f	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		-	-
	R.C.A. Gabon, Maroc.		20.000f	40.000f
	Algérie, Tunisie.		-	-
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f	-
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro	-
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-
			Comptable B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2004
- 29 décembre . Décret n° 2004-1627 portant nomination des généraux dans la 1^{ère} section des cadres de l'Etat-Major général 250
- 30 décembre . Décret n° 2004-1648 portant détachement d'un magistrat au Ministère de l'Intérieur 250
- 2005
- 10 février Décret n° 2005-97 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales 251
- 10 février Décret n° 2005-98 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer 251
- 14 février Décret n° 2005-107 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 253
- 17 février Décret n° 2005-119 relatif à la Conférence internationale sur le Dialogue islamo-chrétien. 253

PRIMATURE

- 2005
- 10 février Décret n° 2005-100 portant nomination du Directeur de l'imprimerie nationale 254

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- 2005
- 8 février Décret n° 2005-93 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur du Sénégal en Malaisie de M. Amadou Faye Mle de solde 354909/P Conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle 254

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2005
- 15 février Décret n° 2005-110 portant acceptation de démission et nomination d'un huissier de Justice 254

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2004
- 28 décembre . Arrêté ministériel n° 11084 MEF-DMC portant agrément de la Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC) Sénégal à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics .. 255

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 2005
- 14 février Décret n° 2005-103 portant nomination d'un Attaché Militaire naval et de l'Air, près l'Ambassade du Sénégal à Washington... 255

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2004
- 21 décembre . Arrêté ministériel n° 10063 MINT-DAGE-DP portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur 255
- 30 décembre . Arrêté ministériel n° 11146 MINT-CAB-GNSP portant création de la Compagnie d'Incendie et de Secours de Fatick 256

2004

- 30 décembre . Arrêté ministériel n° 11147 MINT-CAB-GNSP
portant création de Centre de Secours de
Podor 256
- 30 décembre . Arrêté ministériel n° 11148 MINT-CAB-GNSP
portant création de Centre de Secours de
Cap Skiring 256

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 15 février Décret n° 2005-114 portant nomination de
professeurs associés militaires à la Faculté
de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-
Stomatologie de l'Université Cheikh Anta
Diop de Dakar 256
- 15 février Décret n° 2005-115 portant nomination d'un
professeur titulaire à l'Ecole supérieure
polytechnique de l'Université Cheikh Anta
Diop de Dakar 257
- 15 février Décret n° 2005-116 portant nomination d'un
Directeur de Recherche à l'Institut fonda-
mental d'Afrique noire de l'Université Cheikh
Anta Diop de Dakar 257
- 15 février Décret n° 2005-117 portant nomination de
maîtres de conférences à l'Ecole normale
supérieure de l'Université Cheikh Anta Diop
de Dakar 257
- 15 février Décret n° 2005-118 portant nomination de
maîtres de conférences à l'Ecole supé-
rieure polytechnique de l'Université Cheikh
Anta Diop de Dakar 257

MINISTERE DU COMMERCE

2005

- 15 février Décret n° 2005-108 portant création et fixant
les règles d'organisation et de fonctionne-
ment de l'Agence sénégalaise de Promotion
des Exportations (ASEPEX) 257

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

2005

- 11 février Arrêté ministériel n° 503 MCPHC portant
organisation et fonctionnement de la
Mission de célébration du Centenaire de la
naissance du Président Léopold Sédar
Senghor 261
- 11 février Arrêté ministériel n° 505 MCPHC portant
organisation et fonctionnement de la
Commission d'Organisation du Festival
mondial des Arts nègres (CO-FESMAN) ... 261

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 262

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-1627 en date du 29 décembre 2004
portant nomination de généraux dans la
1^{re} section des cadres de l'Etat-Major général.

Article premier. – Sont nommés dans la 1^{re} section
(active) des cadres de l'Etat-Major général, au grade
de général de brigade, les officiers supérieurs des
Armées dont les noms suivent :

POUR PRENDRE RANG DU 1^{er} JANVIER 2005

- le colonel d'infanterie Bacary .Seck, né le 8
décembre 1951 ;

- l'intendant-colonel Papa Abdoulaye Diagne, né le
26 janvier 1952.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le
Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

DECRET n° 2004-1648 en date du 20 décembre
2004 portant détachement d'un magistrat
au Ministère de l'Intérieur.

Article premier. – M. Ndary Touré, Mle de solde
352 280/F, magistrat, Avocat général délégué près la
Cour de Cassation avant cinq ans, groupe A1, indice
836, est détaché auprès du Ministère de l'Intérieur pour
y servir en qualité de Directeur de Cabinet.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Econo-
mie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret.

DECRET n° 2005-97 du 10 février 2005

portant convocation de la première session ordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 87-1 ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-379 du 25 mars 2004 fixant les périodes de session du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1139 du 9 août 2004 portant nomination des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales,

Vu le décret n° 2004-1140 du 9 août 2004 portant nomination du Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la première session ordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est fixée au mardi 1^{er} mars 2005, à 10 heures.

Art. 2. — La session sera close le vendredi 29 avril 2005.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-98 du 10 février 2005

relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prémature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une structure administrative dénommée « Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer », en abrégé « ANCF ». L'Agence est rattachée à la Présidence de la République.

Art. 2. — L'objet de l'Agence est, dans le cadre de la politique de développement des transports définie par l'Etat, de coordonner et d'assurer le suivi de la réalisation des projets de nouveaux chemins de fer au Sénégal.

Art. 3. — L'Agence est plus particulièrement chargée des missions suivantes :

- présenter un plan global de développement des chemins de fer (transport de passagers et transport de marchandises) ;

- assurer le suivi, pour le compte de l'Etat, des projets de réalisation de nouveaux chemins de fer au Sénégal ;

- coordonner l'action des différents services de l'Etat et des sociétés et établissements du secteur parapublic intervenant pour la réalisation de nouveaux chemins de fer ;

- développer les relations avec les partenaires nationaux et étrangers, publics ou privés, susceptibles d'accompagner le Sénégal dans la réalisation de nouveaux chemins de fer ;

- s'assurer de la cohérence des projets de nouveaux chemins de fer avec les politiques d'aménagement du territoire, avec les objectifs du NEPAD et avec les plans de développement du chemin de fer à l'échelon continental ;

- rechercher les financements et organiser les partenariats permettant la réalisation de nouveaux chemins de fer.

Art. 4. — Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;

- le Directeur général.

Art. 5. — Le Conseil de Surveillance est chargé :

- d'approuver les orientations stratégiques de l'Agence ;

- de s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence ;

- d'adopter le rapport annuel d'activité de l'Agence préparé par le Directeur général.

Art. 6. — Le Conseil de Surveillance est présidé par un représentant du Président de la République.

Le Conseil de Surveillance comprend en outre :

- un représentant du Premier Ministre ;

- un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre de l'Energie et des Mines ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministre du NEPAD, de l'intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
- un représentant du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;
- un représentant du Ministre du Plan et du Développement durable ;
- un représentant du Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux ;
- trois représentants des organisations patronales les plus représentatives.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret.

Les autres membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que son président le juge utile. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le Directeur général assiste au Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont gratuites.

Le Conseil de Surveillance peut décider de faire appel à des experts susceptibles de l'assister dans l'exercice de ses missions. Les experts participent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les conditions de fonctionnement du Conseil de Surveillance ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil adopte à la majorité de ses membres.

Art. 7. – L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret.

Le Directeur général est chargé de l'administration de l'Agence. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Agence. Il prend toutes décisions nécessaires au fonctionnement de l'Agence. Il prépare les travaux du Conseil de Surveillance et il met en œuvre les orientations arrêtées par ce Conseil.

Le Directeur général prépare et exécute le budget de l'Agence dans les conditions fixées à l'article 8. Il établit un rapport annuel d'activité qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Surveillance. Il arrête les états financiers de l'Agence.

L'Agence peut bénéficier du concours d'agents publics détachés auprès d'elle. Elle peut également recruter, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, des personnels régis par les règles du droit du travail. Le Directeur général a alors la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 8. – L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses ressources et ses charges.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- des dons et legs ;
- le produit du placement des fonds disponibles.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission. Le budget de l'Agence est préparé et exécuté par le Directeur général.

Art. 9. – L'Agence est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 10. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-107 du 14 février 2005**portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand-Croix, Son Excellence Monsieur Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, Président de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-119 du 17 février 2005**relatif à la Conférence internationale
sur le Dialogue islamo-chrétien.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DECRETE :

Article premier. – Il est organisé au Sénégal une Conférence internationale sur le Dialogue islamo-chrétien.

Les objectifs de cette Conférence sont les suivants ;

- contribuer à une meilleure connaissance mutuelle des communautés chrétiennes et musulmanes ;

- affirmer l'unité des messages de paix, de tolérance et d'espoir des Saintes Ecritures chrétiennes et musulmanes ;

- promouvoir les valeurs éthiques et spirituelles communes aux communautés chrétiennes et musulmanes.

Art. 2. – La Conférence internationale sur le Dialogue islamo-chrétien a vocation à réunir Chrétiens et Musulmans de toutes confessions et de toutes origines géographiques.

Art. 3. – Un Comité international participe à la préparation de la Conférence internationale sur le Dialogue islamo-chrétien.

Le Comité international est chargé de :

- fixer les contours thématiques de la Conférence ;
- coordonner les actions de communication liées à la Conférence ;
- préparer les publications de la Conférence.

Le Comité international est composé de personnalités chrétiennes et musulmanes, de toutes origines, désignées par arrêté du Président de la République.

Art. 4. – Un Comité national d'Organisation est chargé de la préparation et de l'organisation de la Conférence.

Le Comité national d'Organisation est rattaché à la Présidence de la République.

Le Comité national est dirigé par un Président, nommé par arrêté du Président de la République, chargé de la supervision d'ensemble des missions du Comité. Ce Président rend compte au Chef de l'Etat du déroulement de la préparation de la Conférence. Le Président du Comité national est assisté par un Secrétaire général responsable de l'ensemble des services chargés de la préparation de la Conférence.

Art. 5. – Le Comité national d'Organisation peut disposer, en tant que de besoin, des services administratifs de l'Etat nécessaires à la préparation de la Conférence.

Le Comité national bénéficie de moyens humains et matériels mis à sa disposition par la Présidence de la République.

Le Comité national prépare et exécute le budget d'organisation de la Conférence internationale sur le Dialogue islamo-chrétien.

Le Comité est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 6. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PRIMATURE

DECRET n° 2005-100 en date du 10 février 2005 portant nomination du Directeur de l'Imprimerie nationale

Article premier. – M. Saliou Diagne, Mle de solde n° 361.259/H, administrateur civil principal, est nommé Directeur de l'Imprimerie nationale en remplacement de M. Ndiaga Diouf.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2005-93 du 8 février 2005

mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur du Sénégal en Malaisie, de M. Amadou Faye, matricule de solde n° 354.909/P, Conseiller principal des Affaires étrangères de Classe exceptionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2002-747 du 19 juillet 2002, portant nomination de M. Amadou Faye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, en Malaisie ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions d'Ambassadeur du Sénégal en Malaisie de M. Amadou Faye. Mle de solde n° 354.909/P, Conseiller principal des affaires étrangères de classe exceptionnelle.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2005-110 du 15 février 2005

portant acceptation de démission et nomination d'un huissier de Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-803 du 9 août 2002 modifiant le décret 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de Justice ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2004-780 du 28 juin 2004 portant nomination d'huissiers de Justice ;

Vu le décret n° 2004-791 du 28 juin 2004 portant admission à la retraite d'un huissier de Justice ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. – La démission de maître Aïssatou Dramé de la charge d'huissier de Justice de Gossas est acceptée.

Art. 2. – Maître Aïssatou Dramé est nommée huissier de Justice, titulaire de la charge de Thiès IV rendue vacante par l'admission à la retraite de M. Souley Francis Maurice Diallo.

Art. 3. – Avant sa prestation de serment maître Aïssatou Dramé devra justifier de l'accomplissement des formalités de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 28 et 29 du décret portant statut des huissiers de Justice.

Art. 4.- Le Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 11084 MEF-DMC en date du 28 décembre 2004 portant agrément de la Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Sénégal à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Sénégal est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à cinquante millions de francs CFA. (50.000.000).

Art. 3. – En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-106 en date du 14 février 2005 portant nomination d'un Attaché Militaire naval et de l'Air, près l'Ambassadeur du Sénégal à Washington

Article premier. – Le colonel Ousmane Sarr, précédemment Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées, est nommé Attaché Militaire naval et de l'Air, près l'Ambassade du Sénégal à Washington, à compter du 1^{er} février 2005.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10963 MINT-DACE-DP en date du 21 décembre 2004 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de l'intérieur

Article premier. – Délégation de signature est donnée à M. Ndary Touré, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, Mle de solde n° 352280/F, pour signer au nom de M. Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur, tous documents ou tous actes relatifs au fonctionnements des services du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanctions disciplinaires d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, relevant du statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. – Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Ndary Touré sera précédée de la mention « Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. – M. Ndary Touré, rendra compte régulièrement au Ministre de l'Intérieur, des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11146 MINT-CAB-GNSP
en date du 30 décembre 2004 portant création
de la Compagnie d'Incendie et de Secours de
Fatick

Article premier. – Il est créé au sein du Sous-Groupement n° 3 du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, pour compter du 1^{er} décembre 2004, une compagnie d'incendie et de secours implantée dans la région de Fatick, dénommée « Compagnie d'Incendie et de Secours de Fatick ».

Art. 2. – Le secteur d'intervention de la Compagnie d'Incendie et de Secours de Fatick se définit dans le cadre du secteur couvert par les unités du Sous-Groupement n° 3.

Art. 3. – La composition, les effectifs et les dotations en matériels, sont fixés par le Tableau des Effectifs et de Dotation (T.E.D.) du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

Art. 4. – Le Directeur de la Protection civil et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11147 MINT-CAB-GNSP
en date du 30 décembre 2004 portant
création de Centre de Secours de Podor

Article premier. – Il est créé au sein du Sous-Groupement n° 2 du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, pour compter du 1^{er} décembre 2004, un centre de secours implanté dans la Région de Saint-Louis, dénommé « Centre de Secours de Podor ».

Art. 2. – Le secteur d'intervention du Centre de Secours de Podor se définit dans le cadre du secteur couvert par les unités du Sous-Groupement n° 2.

Art. 3. – La composition, les effectifs et les dotations en matériels, sont fixés par le Tableau des Effectifs et de Dotation (T.E.D.) du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

Art. 4. – Le Directeur de la Protection civile et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11148 MINT-CAB-GNSP
en date du 30 décembre 2004 portant
création de Centre de Secours de Cap Skiring

Article premier. – Il est créé au sein du Sous-Groupement n° 4 du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, pour compter du 1^{er} décembre 2004, un centre de secours implanté dans la Région de Ziguinchor, dénommé « Centre de Secours de Cap Skiring ».

Art. 2. – Le secteur d'intervention du Centre de Secours de Cap Skiring se définit dans le cadre du secteur couvert par les unités du Sous-Groupement n° 4.

Art. 3. – La composition, les effectifs et les dotations en matériels, sont fixés par le Tableau des Effectifs et de Dotation (T.E.D.) du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

Art. 4. – Le Directeur de la Protection civile et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 2005-114 en date du 15 février 2005 :

Article premier. – Les médecins et pharmaciens militaires dont les noms suivent sont nommés professeurs associés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2004 :

Prénoms Noms	N° Mle	Spécialité
Aynina Cissé	100893/A	Biochimie & Biologie moléculaire

Mamadou Mourtalla Kâ	102631/A	Médecine interne
-------------------------	----------	------------------

Art. 2. – MM. Cissé et Kâ percevront la rémunération afférente à l'indice 760/807 des professeurs titulaires de classe normale – 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2005-115 en date du 15 février 2005 :

Article premier. – M. Claude Lishou, n° Mle de solde 102 854/D, est nommé dans les fonctions de Professeur Titulaire en Informatique industrielle à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop, à compter du 1^{er} octobre 2004.

Art. 2. – Compte tenu de son précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale – 2^e échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2005.116 en date du 15 février 2005

Article premier. – M. Khadim Mbacké, n° Mle de solde 103 019/D, est nommé dans les fonctions de Directeur de Recherche en Islamologie à l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université Cheikh Anta Diop, à compter du 1^{er} octobre 2004.

Art. 2. – Compte tenu de son précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 969/1023 des directeurs de recherche de classe normale – 3^e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2005-117 en date du 15 février 2005

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à l'Ecole normale supérieure de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2004 :

Prénoms Noms	Mle de solde	Spécialité
1. Ibrahima Cissé	509037/J	Chimie minérale
2. Abdoul Sow	104398/C	Histoire
3. Birama Touré	048170/J	Littérature française.

Art. 2. – Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2005.118 en date du 15 février 2005 :

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2004 :

Prénoms Noms	Mle de solde	Spécialité
1. M. El Hadj Bamba Diaw	101493/D	Physique mécanique des fluides
2. Ibrahima Ndiaye	352269/E	Littérature anglaise

Art. 2. – Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2005-108 du 15 février 2005 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le document de stratégie de développement du secteur privé, adopté par le Gouvernement, a fortement recommandé la mise en place d'un dispositif institutionnel rationalisé d'appui aux entreprises.

Cette opération devait reposer notamment, sur la formulation d'une stratégie nationale de développement des exportations, dénommée (STRADEX), la privatisation du Centre international du Commerce extérieur et la création d'un nouvel organisme de promotion des exportations.

Le nouveau dispositif institutionnel proposé, est constitué d'un réseau comprenant différents nœuds interagissant de manière complémentaire et en synergie aussi bien sur le marché intérieur que sur les marchés étrangers. Ce réseau doit, dorénavant, mener ses actions en considérant deux impératifs :

- la satisfaction des besoins des opérateurs économiques pour les accompagner dans leurs efforts d'exportation et, plus généralement, dans leur développement international ;
- la mise en œuvre de la STRADEX et de ses programmes sectoriels qui constituent un des axes stratégiques du développement économique et de l'internationalisation des entreprises sénégalaises.

Conçu comme étant la tête de ce réseau, l'organisme unique proposée, ci-après, dénommé Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX), est créé sur l'initiative de l'Etat, avec le soutien des partenaires au développement et en étroite coopération avec le secteur privé. Il devient dorénavant le point focal de tous les programmes de promotion des exportations.

L'ASEPEX est pilotée par un Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique composé de représentants du secteur privé, qui en constituent la majorité, ainsi que de représentants de l'Etat.

Dans son fonctionnement, l'ASEPEX privilégie les principes et modes d'action basés sur les meilleures pratiques de gestion, dont :

- l'offre de produits et services performants ;
- le respect du principe du faire-faire, en s'appuyant sur l'expertise et les compétences externes ;
- l'établissement de partenariats stratégiques avec certaines institutions concernées par le développement des exportations ;
- la mise en œuvre de systèmes de financement visant à assurer sa pérennité et son développement notamment par l'affectation d'une partie de la redevance statistique ;
- l'opérationnalisation d'outils adaptés à l'appui au développement d'entreprises et des marchés.

Ainsi, toutes les compétences développées antérieurement par les structures existantes, notamment en matière d'informations commerciales et de commerce électronique, y compris les outils de marketing et de veille technologique, seront transférées dans le nouveau pôle d'intelligence économique, créé au sein de l'Agence.

De même, les outils de développement de produits et de marchés, ainsi que les stratégies d'intervention mis au point à l'occasion de la réalisation du Projet de Promotion des Exportations agricoles (PPEA) sont repris consolidés par l'Agence.

Enfin, pour pallier l'absence d'instruments structurels d'accompagnement des entreprises exportatrices, il est prévu la mise en place d'un Fonds de Promotion des Exportations « FOPROMEX ».

Ce fonds est destiné à appuyer les activités des entreprises agissant individuellement ou collectivement dans le domaine du développement de leurs exportations. Il pourra également soutenir des activités transversales visant à améliorer l'environnement des exportations par la levée des obstacles et l'aménagement d'un cadre plus favorable.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-593 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du 14 octobre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce

DECRETE :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Il est créé un organisme public chargé de la promotion des exportations, dénommé « Agence sénégalaise de Promotion des Exportations » (ASEPEX).

L'Agence, dotée d'une autonomie de gestion, est placée sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. – L'Agence a pour mission de favoriser le développement continu et durable des exportations sénégalaises.

A ce titre, elle est chargée de :

- renforcer les capacités d'exportation des entreprises sénégalaises ;
- développer des produits et des services d'information sur les marchés étrangers ;
- développer des produits et des services d'appui et d'accompagnement des entreprises à l'exportation ;
- instruire et authentifier l'origine des produits exportés, par la délivrance des certificats d'origine présentés par les exportateurs ;
- développer des produits et des services de marketing, promotion et communication pour identifier les opportunités commerciales et accompagner les entreprises sur les marchés étrangers ;
- favoriser l'émergence d'une offre de services de conseil, d'expertise et d'assistance aux entreprises dans les domaines de l'exportation ;
- favoriser la coopération entre le secteur privé et l'Administration, afin d'améliorer l'environnement des exportations ;
- mettre en œuvre et gérer les programmes de développement de marchés, les mécanismes d'incitation à l'exportation ainsi que les stratégies sectorielles d'expansion et de promotion des exportations, formulés par les pouvoirs publics ;
- favoriser et appuyer la constitution et le développement d'associations professionnelles sectorielles chargées de la promotion de l'origine Sénégal ;

- promouvoir la création et le fonctionnement de pôles export au sein des institutions consulaires ;

- établir et développer des réseaux et des partenariats stratégiques, pour le développement des exportations du Sénégal.

Chapitre II. – Organisation et fonctionnement

Art. 3. – les organes de l'ASEPEX sont constitués par :

- le Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique ;

- la Direction générale ;

- le Fonds de Promotion des Exportations (FOPROMEX).

Art. 4. – Le Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique est chargé de :

- définir les orientations stratégiques de l'Agence ;

- s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence ;

- approuver le budget annuel ainsi que le plan de développement de l'Agence ;

- approuver le manuel de gestion et de procédure, ainsi que l'organigramme de l'Agence, préparés par le Directeur général ;

- approuver les états financiers arrêtés par le Directeur général, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

- adopter le rapport annuel d'activités préparé par le Directeur général.

Art. 5. – Le Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique est composé de vingt deux membres, dont douze issus du secteur privé et dix représentant l'Administration.

Les dix représentants de l'Administration sont désignés par :

- la Présidence de la République ;

- la Primature ;

- le Ministère chargé de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- le Ministère chargé de l'Economie maritime ;

- le Ministère chargé de l'Agriculture ;

- le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

- le Ministère chargé des Transports aériens ;

- le Ministère chargé des Infrastructures et des Transports terrestres ;

- le Ministère chargé du Commerce ;

- le Ministère chargé des PME ;

- les dix représentants du secteur privé sont désignés par les organisations patronales et/ou professionnelles. Ils choisissent parmi eux le Président du Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. – Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique se réunit tous les trimestres et, en cas de besoin, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique, avec voix consultative, et en assure le secrétariat.

Pour que le Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique puisse délibérer valablement, au moins les trois quarts de ses membres doivent être présents ou représentés à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique est prépondérante.

La présence aux sessions du Conseil donne lieu à la perception d'indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté conjoint, des Ministres chargés des Finances et du Commerce.

Art. 7. – Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Commerce. Il met en œuvre les orientations prescrites par les pouvoirs publics ainsi que celles initiées par le Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique de l'Agence.

Le Directeur général :

- établit le programme d'actions annuel de l'Agence et fait ressortir, en les détaillant, les actions prioritaires ;

- met en place un tableau de bord de suivi des activités par direction ;

- identifie les indicateurs pertinents d'activité de chaque direction ;
- analyse les résultats obtenus chaque trimestre ;
- identifie les actions à entreprendre, au vu des résultats obtenus ;
- formalise et diffuse les orientations du Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique ;
- établit, chaque trimestre, le tableau de bord opérationnel, à l'usage du Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique ;
- prend toute décision utile à la bonne marche de l'Agence ;
- prépare et exécute le budget de l'Agence ;
- élabore un manuel de gestion et de procédures et met au point l'organigramme de l'Agence ;
- arrête les états financiers de l'Agence ;
- élabore un rapport annuel d'activités.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail. A ce titre, il peut recruter, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, des personnels régis par les règles du droit du travail et correspondant aux profils et qualifications déterminés dans l'organigramme validé par le Conseil de Surveillance et d'Orientation stratégique. Il peut aussi s'attacher, dans le respect des mêmes principes, les services de fonctionnaires et autres personnels en détachement.

Chapitre III. – *Dispositions comptables et financières*

Art. 8. – L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses ressources et ses dépenses.

Elle peut également bénéficier de ressources provenant :

- de financements mobilisés auprès des partenaires au développement, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de la contribution du budget de l'Etat ;
- des intérêts procurés par les ressources de l'agence déposées dans les banques ;
- des contributions volontaires des entreprises exportatrices ;
- de la vente des biens et services.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Art. 9. – L'Agence dispose des ressources du Fonds de Promotion des Exportations (FOPROMEX), institué pour l'accompagnement des entreprises et pour le soutien d'activités transversales visant à améliorer l'environnement des exportations.

Les principes de fonctionnement, les domaines d'interventions, les opérateurs et activités éligibles ainsi que les modalités d'utilisation des ressources du Fonds, sont déterminés par décret.

Art. 10. – La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec le Système Comptable ouest africain – SYSCOA.

Les comptes de l'Agence ainsi que ceux du Fonds de Promotion des Exportations (FOPROMEX) sont vérifiés, au terme de chaque exercice budgétaire, par un cabinet d'audit externe.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV. – *Dispositions finales*

Art. 11. – Les activités de promotion commerciale, antérieurement accomplies par le Projet de Promotion des Exportations agricoles (PPEA) et par le Trade Point Sénégal sont dévolues à l'ASEPEX.

Le Trade Point Sénégal constitue un pôle d'intelligence économique, au sein de l'Agence.

Art. 12. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre du Commerce et le Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro Finance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

ARRETE MINISTERIEL n° 503 MCPHC en date du 11 février 2005 portant organisation et fonctionnement de la Mission de Célébration du Centenaire de la Naissance du Président Léopold Sédar Senghor

Article premier. – Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé une Mission de Célébration du Centenaire de la Naissance du Président Léopold Sédar Senghor.

Art. 2. – La Mission a pour objet la conception, la planification et la réalisation du programme de célébration du centenaire.

Art. 3. – La Mission est présidée par le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, assistée de vice-présidents et coordonnée par un chef de mission.

Art. 4. – La Mission comprend les commissions suivantes, chacune dirigée par un Président assisté d'un ou de plusieurs adjoints :

- Commission du Colloque et des Conférences ;
- Commission des Expositions ;
- Commission des Spectacles ;
- Commission Finances et Logistique ;
- Commission Communication et Marketing ;
- Commission Cinéma et Images.

Art. 5. – Chaque commission pourra mettre en place les sous-commissions qu'elle juge utiles à son fonctionnement.

Art. 6. – Le Chef de Mission, les présidents de commission et leurs adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Art. 7. – La liste des membres de chaque commission est établie par son Président et soumise à l'approbation du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Art. 8. – Le Chef de Mission, en relation avec les présidents de commissions :

- propose le programme général ;
- élabore le budget ;
- présente le bilan général des activités.

Art. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 505 MCPHC en date du 11 février 2005 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Organisation du Festival mondial des Arts nègres (CO/FESMAN).

Article premier. – Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé une Commission d'Organisation du Festival mondial des Arts nègres, ci-dessous dénommée CO/FESMAN ;

Art. 2. – La CO/FESMAN a pour objet la conception scientifique, l'organisation, la supervision, le suivi et l'évaluation du troisième Festival mondial des Arts nègres :

Art. 3. – La CO/FESMAN, parrainée par un Comité d'Honneur, est constituée d'un Conseil d'Orientation et d'une Coordination générale.

Art. 4. – Le Comité d'Honneur est constitué, autour du Chef de l'Etat, de l'ensemble des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement concernés ainsi que de personnalités cooptées.

Il est l'autorité morale chargée de parrainer le Festival et d'impulser sa mise en œuvre.

Art. 6. – Le Conseil d'Orientation, présidé par le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, est constitué de sommités intellectuelles africaines et de la diaspora.

Il arrête et évalue le programme d'activités que met en œuvre le Coordinateur général.

Ses membres sont nommés par le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sur proposition du Coordinateur général.

Art. 7 La Coordination générale comprend les commissions suivantes, dirigée chacune par un Président :

- Commission du Colloque international ;
- Commission des Expositions ;
- Commission des Spectacles et de l'Animation ;
- Commission des Infrastructures et de l'Aménagement des Sites ;
- Commission de la Presse et des Relations publiques.

Chaque commission pourra mettre en place les sous-commissions nécessaires à son fonctionnement.

Art. 8. – Le Coordinateur général et les présidents de Commission sont nommés par arrêté du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Art. 9. – Le Coordinateur général a pour missions de :

- arrêter et exécuter le budget du Festival ainsi que son plan de financement ;

- faire établir le programme d'activités du Festival à valider par le Conseil d'Orientalion ;

- coordonner la contribution de tous les partenaires, nationaux et internationaux, publics et privés, à l'organisation du Festival ;

- présenter le bilan du Festival ;

- assurer le secrétariat des réunions du Conseil d'Orientalion.

Art. 10. - Le Coordinateur général est assisté par une structure technique permanente comprenant :

- un bureau « Administration, Finances et Logistique » ;

- un bureau « Accueil et Hébergement » ;

- un bureau « Accréditation et Sécurité » ;

- un bureau « Santé » ;

- un bureau « Communication et Marketing ».

Art. 11. - Les chefs de bureau sont nommés par le Commissaire général après approbation du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Art. 12. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo x Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 140-DG appartenant à la SARL du T.F. 140-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8081-DG appartenant à la SARL du T.F. 8081-DG. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
à Dakar VI - Pikine Khourounar Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.773-DG appartenant à M. Waly Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 5774-DP du 104 Cité Barry & Ly et appartenant à M. Mouhamadou Touré. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6196 du *Journal officiel* en date du 15 décembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 décembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE